

[...]

32.021/II/PN

FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'en date du 25 août 1999 ait été publiée dans l'hebdomadaire "Vlan", une annonce unilingue française émanant de deux Agences locales pour l'Emploi de Saint-Gilles (Bruxelles), en vue du recrutement de personnel.

Par ailleurs, le plaignant invite expressément la CPCL à faire usage de la compétence lui attribuée par l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), quant à sa substitution des Agences locales pour l'Emploi défailtantes.

*

* *

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires concernant l'annonce relative à l'Agence locale pour l'Emploi de Saint-Gilles, monsieur A. Le Duc, échevin de la Jeunesse, des Sports, de l'Emploi et de la Participation fait savoir ce qui suit:

"Donnant suite à votre lettre du 14 février 2000 concernant l'Agence locale pour l'Emploi de Sint-Gilles, nous vous signalons que cette agence a été constituée en a.s.b.l. dont le personnel relève de l'ONEm.

Etant donné que ces annonces intéressent cependant toute la population, peu importe son rôle linguistique, nous invitons l'ALE à prendre cette donnée en compte à l'avenir."

L'Agence locale pour l'Emploi (ALE) est un service créé par la commune. Il s'agit dès lors d'une service local au sens de l'article 9 des LLC.

Une annonce dans un hebdomadaire constitue une communication au public. Aux termes de l'article 18 des LLC, la commune de Saint-Gilles, service local établi dans Bruxelles-Capitale, rédige les avis, les communications et les formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication à norme de diffusion similaire (ex. *Deze Week in Brussel*, actuellement *Brussel deze*

Week).

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Quant à l'application demandée de l'article 61, § 1^{er}, des LLC, la CPCL, moyennant une abstention de sa Section néerlandaise, estime qu'il n'est pas opportun, dans le dossier sous examen, d'acquiescer à la demande du plaignant.

Le présent avis est notifié au plaignant et à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]